

Annexe 1

Liste des bâtiments protégés

Art. 11 RCU

Secteur	Art. RF	Objet	Catégorie de protection
Chavannes-sous-Orsonnens	2	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	228	Hôtel	3
Chavannes-sous-Orsonnens	213	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	158	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	209	Chapelle	1
Chavannes-sous-Orsonnens	220	Ferme	1
Chavannes-sous-Orsonnens	525	Croix	3
Chavannes-sous-Orsonnens	1274	Ferme	3
Chavannes-sous-Orsonnens	210	Habitation	2
Chavannes-sous-Orsonnens	586	Habitation	2
Chavannes-sous-Orsonnens	185	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	218	Etablissement scolaire	3
Chavannes-sous-Orsonnens	48	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	545	Moulin	2
Chavannes-sous-Orsonnens	246	Ferme	2
Chavannes-sous-Orsonnens	247	Grenier	2
Chavannes-sous-Orsonnens	55	Peinture murale	3
Chavannes-sous-Orsonnens	60	Ferme	3
Orsonnens	542	Croix	3
Orsonnens	345	Ferme	2
Orsonnens	345	Four	3
Orsonnens	382	Croix	3
Orsonnens	298	Habitation	2
Orsonnens	297	Habitation	3
Orsonnens	296	Ferme	1
Orsonnens	295	Etablissement scolaire	3
Orsonnens	290	Grange-étable	3
Orsonnens	289	Habitation	1

Orsonnens	288	Habitation	2
Orsonnens	286	Habitation	2
Orsonnens	325	Habitation	2
Orsonnens	325	Croix	3
Orsonnens	322	Ferme	2
Orsonnens	319	Habitation	2
Orsonnens	318	Auberge	2
Orsonnens	318	Enseigne	3
Orsonnens	335	Habitation	3
Orsonnens	339	Ferme	3
Orsonnens	627	Habitation	3
Orsonnens	627	Croix	3
Orsonnens	438	Habitation	2
Orsonnens	438	Ferme	3
Orsonnens	409	Laiterie-fromagerie	3
Orsonnens	410	Croix	3
Orsonnens	309	Fontaine	3
Orsonnens	439	Habitation	2
Orsonnens	412	Ferme	1
Orsonnens	436	Ferme	1
Orsonnens	436	Croix	3
Orsonnens	291	Eglise	1
Orsonnens	291	Croix	3
Orsonnens	291	Croix	3
Orsonnens	292	Cure	3
Orsonnens	304	Grange-étable	3
Orsonnens	304	Grange-étable	3
Orsonnens	304	Habitation	1
Orsonnens	304	Grenier	2
Orsonnens	617	Ferme	2
Orsonnens	279	Pont	3
Villargiroud	760	Ferme	3
Villargiroud	797	Ferme	2
Villargiroud	799	Ferme	2

Villargiroud	693	Etablissement scolaire	3
Villargiroud	929	Ferme	2
Villargiroud	1176	Ferme	2
Villargiroud	694	Ferme	2
Villargiroud	877	Croix	3
Villargiroud	739	Croix	3
Villargiroud	697	Ferme	2
Villargiroud	872	Croix	3
Villargiroud	714	Ferme	2
Villargiroud	759	Ferme	2
Villargiroud	759	Croix	3
Villargiroud	892	Habitation	1
Villargiroud	766	Four	2
Villargiroud	876	Croix	3
Villarsiviriaux	1193	Habitation	2
Villarsiviriaux	1212	Ferme	3
Villarsiviriaux	907	Ferme	2
Villarsiviriaux	1263	Ferme	2
Villarsiviriaux	1194	Croix	3
Villarsiviriaux	1151	Habitation	3
Villarsiviriaux	1038	Chalet d'alpage	2
Villarsiviriaux	956	Croix	3
Villarsiviriaux	1147	Ferme	3
Villarsiviriaux	1147	Grenier	2
Villarsiviriaux	1200	Four	2
Villarsiviriaux	1159	Croix	3
Villarsiviriaux	1204	Ferme	3
Villarsiviriaux	1104	Croix	3
Villarsiviriaux	1171	Ferme	2
Villarsiviriaux	1106	Croix	3
Villarsiviriaux	1214	Grenier	2
Villarsiviriaux	1199	Eglise	1
Villarsiviriaux	1197	Cure	2
Villarsiviriaux	1145	Ferme	2

Villarsiviriaux	1143	Ferme	2
Villarsiviriaux	1170	Grange-étable	3
Villarsiviriaux	dp	Pont	3

Annexe 2

Bâtiment protégé - prescriptions particulières

Art. 11 RCU

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes:
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales⁶ n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/12 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes:
 - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
 - Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
 - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
 - Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le $\frac{1}{12}$ de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade correspondante.
- La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

⁶ Selon la norme SIA 416

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 3

Liste des objets IVS protégés

Art. 12 RCU

N° IVS	Type	Catégorie de protection
FR 126	local, avec beaucoup de substance	1
FR 140	local, avec beaucoup de substance	1
FR 112	régional, avec substance	2



Annexe 4

Périmètre d'habitat à maintenir « La Gottaz »

Art. 21 RCU

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

COMMUNE: Villorsonnens

HAMEAU: La Gottaz



BATIMENT	
n°	1
Art. RF	617
n° inc.	51

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment Ferme
- Utilisation actuelle Habitation
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment Moyen

2. Recensement SBC

- non
 oui objet n°... valeur 2

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Création d'un ou deux logements, au maximum, dans la partie rurale.
- Affectation pour des activités artisanales, de services ou commerciales tolérée.
- Transformations intérieures sans modification du volume existant.

4. Observations particulières

- Pas de remarques particulières à formuler.

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

COMMUNE: Villorsonnens

HAMEAU: La Gottaz



BATIMENT	
n°	2
Art. RF	609
n° inc.	52

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment Ferme
- Utilisation actuelle Ferme
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment Moyen

2. Recensement SBC

- non
 oui objet n°... valeur ...

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Création d'un logement supplémentaire lié à l'exploitation agricole.
- Transformation du bâtiment pour modernisation de l'exploitation agricole.

4. Observations particulières

- Pas de remarques particulières à formuler.

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

COMMUNE: Villorsonnens

HAMEAU: La Gottaz



BATIMENT	
n°	3
Art. RF	745
n° inc.	52b

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment Hangar
- Utilisation actuelle Hangar
- Nombre de logements 0
- Nombre de niveaux habitations 1
- État du bâtiment Bon

2. Recensement SBC

- non
 oui objet n°... valeur ...

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Affectation agricole maintenue.

4. Observations particulières

- Pas de remarques particulières à formuler.

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

COMMUNE: Villorsonnens

HAMEAU: La Gottaz



BATIMENT	
n°	4
Art. RF	616
n° inc.	50

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment Habitation
- Utilisation actuelle Habitation
- Nombre de logements 3
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment Bon

2. Recensement SBC

- non
 oui objet n°... valeur ...

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Affectation pour activités artisanales, de services ou commerciales tolérées
- Transformations intérieures sans modification du volume existant
- Utilisation de l'annexe à des fins de dépôt, cave, garage exclusivement

4. Observations particulières

- Pas de remarques particulières à formuler.

